

Arrêté autorisant l'installation de tables et chaises
Allée de la Brèche aux Loups

Le Maire de la commune d'Ozoir-la-Ferrière,

AFFICHÉ
LE 03.106.12024.

VU :

- La loi du 2 mars 1982 modifiée,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et 2, L 2212 - 5, L2213-1 à 6,
- Le nouveau Code de la Route et notamment les articles L325-1 à L325-3, R411-8 et R411-25 et R417-1 à R417-13 et les décrets subséquents,
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 55 et 56 à 64-10 du Livre I - 4ème partie,
- La demande émise le 17 mai 2024 par laquelle l'association « Les p'tits loups de la Brèche » - 4, rue Millet à Ozoir-la-Ferrière, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public à la rentrée des classes et chaque vendredi avant les vacances scolaires,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures destinées à assurer la sécurité des usagers.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association des parents d'élèves du groupe scolaire de la Brèche-aux-Loups « les p'tits loups de la Brèche » est autorisée à installer des tables et des chaises sur le trottoir en face de l'école maternelle La Mare Detmont, située allée de la Brèche-aux-Loups à Ozoir-la-Ferrière à l'occasion :

- D'un petit déjeuner de rentrée organisé **le lundi 2 septembre 2024 de 08h00 à 10h00**
- De ventes de goûters organisées de 15h45 à 17h30 chaque vendredi avant les vacances scolaires :
 - **Vendredi 18 octobre 2024**
 - **Vendredi 20 décembre 2024**
 - **Vendredi 14 février 2025**
 - **Vendredi 11 avril 2025**

ARTICLE 2 : Un espace libre de circulation devra être laissé aux piétons sur le trottoir.

ARTICLE 3 : L'association prendra toutes les dispositions pour baliser et sécuriser les lieux sous le contrôle des Services Techniques Municipaux de la ville d'Ozoir-la-Ferrière.

ARTICLE 4 : Après enlèvement, l'emplacement devra être laissé en parfait état de propreté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra être déféré devant le Tribunal Administratif de Melun dans les 2 mois suivant la publication et devra être affiché sur les lieux au moins 48 heures à l'avance par le permissionnaire.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
la Police Municipale,
le demandeur.

Fait à Ozoir-la-Ferrière, le 27 mai 2024

Le Maire
Jean-François ONETO

